



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet
d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
sur les communes de Belvis, d'Espezel, de Quirbajou et de Roquefeuil (Aude)

N°saisine : 15976 / A P

Date : 29 mai 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie par le Département de l'Aude pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Belvis, d'Espezel, de Quirbajou et de Roquefeuil.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact datée de février 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 31 mai 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles et Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), en date du 31 mars 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale².

1 Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DE LA MRAe

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est régi par les articles L.123-1 à L.123-35 du code rural et de la pêche maritime.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement » (article L.123-1).

Cette procédure correspond à l'ancien remembrement conduit par les services de l'État et est désormais sous maître d'ouvrage des conseils départementaux.

Le projet d'AFAFE de Belvis, d'Espezet, de Quirbajou et de Roquefeuil est porté par les services du département de l'Aude et vise à :

- « Regrouper et rapprocher les propriétés autour du siège d'exploitation ;
- Améliorer, dans la mesure du possible, les conditions d'exploitation des propriétés rurales non bâties, notamment en rétablissant la desserte de l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre des opérations ;
- Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels en tenant compte des sensibilités environnementales, des risques naturels, de la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages, de la préservation des ressources en eau, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- Contribuer à l'aménagement des territoires communaux et intercommunaux » (page 9 du tome 2 de l'étude d'impact).

Il concerne un périmètre d'étude de 5 634,6 ha positionné au droit des communes de Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Espezet, Marsa, Puivert, Quirbajou et Roquefeuil (voir figure 1).

Le projet d'aménagement permet de passer de 11 334 parcelles à l'état initial à 2 654 parcelles après attribution (voir figure 2).

Il comprend en outre la mise en œuvre de « travaux connexes »³ qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des communes concernées ou d'une association foncière d'aménagement foncier⁴. Il s'agit par exemple de travaux hydrauliques, de voiries, de remise en culture ou encore de l'application des mesures visant à réduire ou compenser les impacts de l'AFAFE sur l'environnement (ex : plantation de haie). La liste des aménagements est disponible aux pages 17, 18 et 19 du tome 2 de l'étude d'impact. Ces travaux connexes sont prévus en automne 2027 ou en automne 2028 en fonction de la validation par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

3 conformément à l'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime.

4 conformément à l'article L123-9 du code rural et de la pêche maritime.

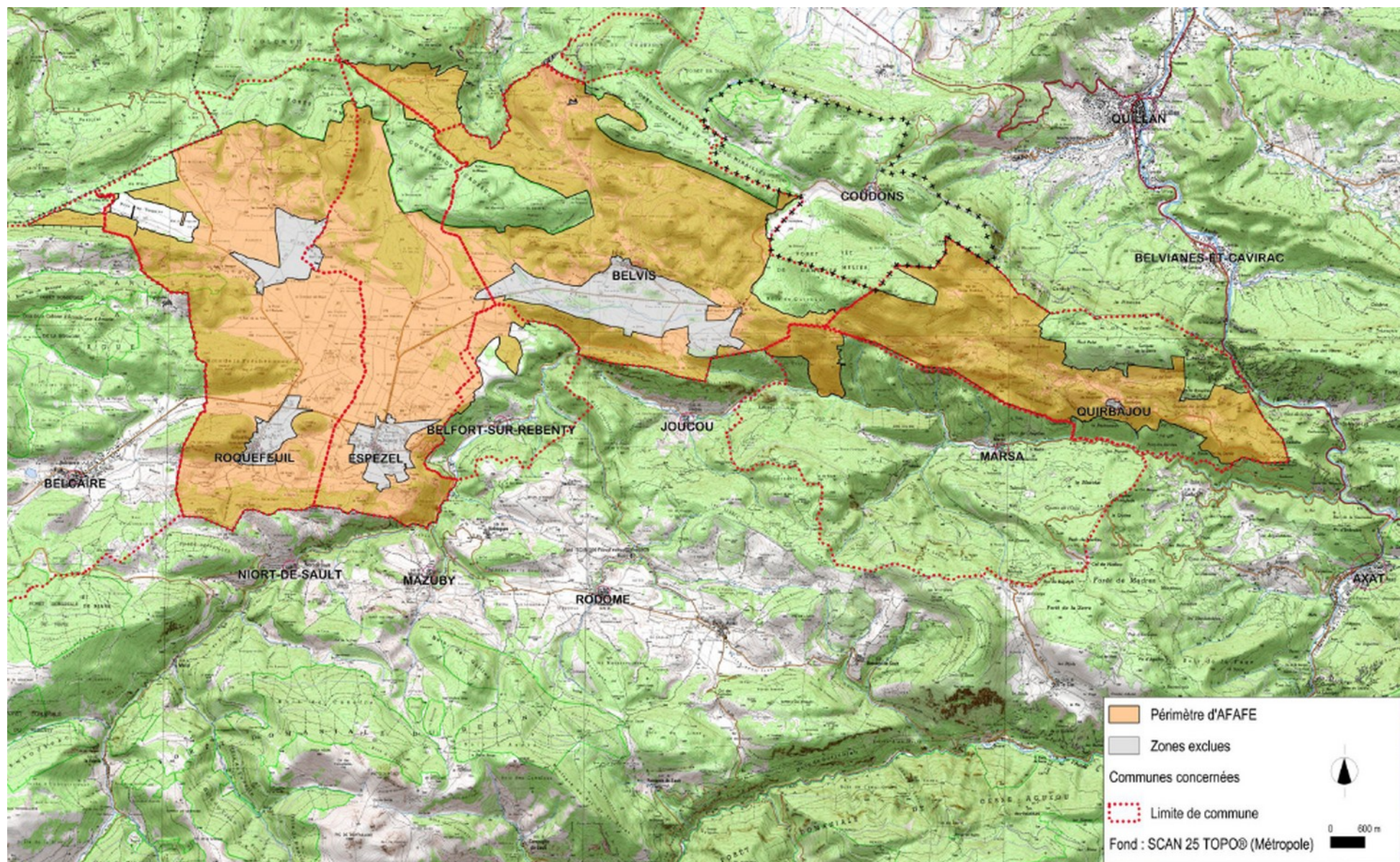


Figure 1 : localisation du périmètre d'étude de l'AFAFE (extrait de la page 19 du tome 1 de l'étude d'impact).

STATISTIQUES DE L'AFAFE CONCERNANT LE PARCELLAIRE			
	AVANT	APRES	RATIO APRES/AVANT
nombre de comptes	1110	1060	0,95
nombre de parcelles	11334	2654	0,23
superficie périmètre cadastré (ha)	5597	5570	1,00
superficie/parcelle (ha)	0,49	2,10	4,25
nombre d'îlots	7426	2640	0,36
surperficie moyenne d'un îlot (ha)	0,75	2,11	2,81
nombre de comptes mono-parcellaires	352	660	1,88

Figure 2 : évolution du parcellaire suite à la mise en œuvre de l'AFAFE

(extrait de la page 12 du tome 2 de l'étude d'impact).

1.2 Cadre réglementaire

Depuis la publication du décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, les AFAFE font partie des projets soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement⁵.

Avant cette publication, les AFAFE étaient obligatoirement soumis à étude d'impact. La présente démarche d'AFAFE portée par le département de l'Aude ayant été initiée avant la publication de ce décret, une étude d'impact a été produite conformément à la réglementation en vigueur à l'époque.

Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur l'étude d'impact finalisée en février 2026.

Par ailleurs, l'AFAFE de Belvis, d'Espezet, de Quirbajou et de Roquefeuil a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 10 juin 2021 qui « définit les prescriptions environnementales que devra respecter la CIAF et la commission départementale d'aménagement foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ».⁶

Ces prescriptions portent notamment sur les habitats naturels, les milieux aquatiques ainsi que le paysage et la patrimoine. Elles relèvent notamment des résultats de l'analyse de l'état initial de la présente étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de l'AFAFE et de ses travaux connexes, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation des enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers identifiés dans le périmètre d'étude.

5 Plus précisément, au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

6 Cet arrêté est joint à la page 28 du tome 2 de l'étude d'impact.

3 Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet d'AFAFE s'inscrit sur un vaste territoire rural composé d'une mosaïque d'habitats agricoles, forestiers et naturels de 1 833 ha de terres agricoles (32,5% de la superficie), 793,2 ha de landes et de friches (14,1%) et 2 966,5 ha de bois et plantations (52,6%).

Ce territoire intersecte 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 5 espaces naturels sensibles (ENS), 2 sites Natura 2000 et plusieurs zonages de plans nationaux d'actions (PNA) relatifs à des espèces protégées ou menacées (ex : Gypaète barbu, Chiroptères, Desman des Pyrénées...). Il comprend en outre plusieurs zones humides potentielles ou avérées.

L'état initial de l'étude d'impact fournit un inventaire écologique du périmètre d'étude et précise qu'il « s'est déroulé essentiellement entre le 18 avril 2018 et le 21 octobre 2018 à raison d'une centaine d'hectares par jour en moyenne à l'exception des inventaires réalisés sur la commune de Belvis, qui se sont échelonnés entre le 15 octobre 2013 et le 4 juin 2015, et des inventaires afférents au périmètre complémentaire, réalisés entre le 09 avril 2020 et le 07 juillet 2020 » (page 89 du tome 1 de l'étude d'impact).

Il en ressort l'identification de nombreux enjeux notables pour les habitats et les espèces (voir synthèse page 191 du tome 1 de l'étude d'impact). L'étude d'impact propose par la suite des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser (séquence « ERC ») les incidences du projet d'AFAFE sur ces enjeux identifiés (voir page 96 du tome 2 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact a notamment identifié le risque de suppression d'un nombre important de linéaire de haies (page 54 du tome 2) « susceptibles d'être touchées par le projet en raison de leur proximité à des travaux connexes de diverses natures (remise en culture, voirie, parcellaire...) ou parce qu'elles sont situées après aménagement foncier dans un îlot de culture appartenant à un nouveau propriétaire ». Pour s'assurer de la pérennité effective de ces haies, l'étude d'impact propose notamment « de rédiger un cahier des charges techniques particulières exigeant ». La MRAe considère que la préservation des haies est indispensable et insiste sur la bonne application des mesures proposées par l'étude d'impact.

Toutefois, la MRAe relève que l'état initial de l'étude d'impact repose sur des inventaires anciens (2015, 2018, 2020) au regard de la date de mise en œuvre de l'AFAFE.

En effet, l'article R.411-21-4 du code de l'environnement stipule que « les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés **moins de cinq ans** avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis ».

Par ailleurs, en l'absence de précision sur les modalités de réalisation de ces inventaires (date de passage, durée de prospection par groupe taxonomique étudié, conditions météorologiques, compétence des intervenants...), l'étude d'impact ne peut justifier une pression d'inventaire suffisante.

L'identification et la caractérisation des enjeux sont donc incomplètes en l'état, ce qui implique que l'analyse des impacts du projet sur ces enjeux et la démarche « ERC » ne peuvent être pertinentes. Une mise à jour de cet inventaire est nécessaire, en particulier au droit des secteurs concernés par les travaux connexes qui ont depuis été précisés (voir tome 5 de l'étude d'impact).

L'identification des espèces ou groupes d'espèces concernées par des PNA (plans nationaux d'actions) impactés par le projet doit également être réalisée.

La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement avec la réalisation de nouveaux inventaires naturalistes, en particulier au droit des secteurs concernés par les travaux connexes de l'AFAFE.

L'identification et la caractérisation des enjeux devront être actualisées en conséquence, de même que l'analyse des impacts du projet d'AFAFE, notamment en ce qui concerne les travaux connexes.

La MRAe recommande, sur la base de cette actualisation et des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021, de proposer pour chaque travaux connexes des mesures opérationnelles et territorialisées permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Elle recommande enfin, de conforter toutes les mesures visant à préserver les haies susceptibles d'être affectées par l'évolution parcellaire.